

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Art. 22. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-11 du 4 février 1989 susvisées, les gestionnaires adjoints de documents et d'archives sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du Premier ministre dans la limite des emplois à pourvoir.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Art. 23. - Les agents appartenant aux grades suivants exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives sont intégrés au corps des gestionnaires de documents et d'archives comme suit :

- les conservateurs généraux d'archives dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives,
- les conservateurs en chef d'archives dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- les conservateurs d'archives dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- les archivistes dans le grade de gestionnaire de documents et d'archives,
- les archivistes adjoints, dans le grade de gestionnaire adjoint de documents et d'archives.

Les agents appartenant aux grades suivants exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives, peuvent, sur leurs demandes et jusqu'à six (06) mois à partir de la date de publication du présent décret, être intégrés dans le corps des gestionnaires de documents et d'archives comme suit :

- les conservateurs généraux de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives,
- les conservateurs en chef de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- les conservateurs de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- les bibliothécaires ou documentalistes dans le grade de gestionnaire de documents et d'archives,
- les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints dans le grade de gestionnaire adjoint de documents et d'archives.

Les agents ainsi intégrés seront classés aux échelons correspondants et gardent les mêmes anciennetés de catégorie, de grade et d'échelon acquises dans leurs anciens grades.

Art. 24. - Les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les documentalistes principaux exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives, sont intégrés dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives par voie de concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert dans la limite des emplois à pourvoir.

Les modalités du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 25. - Jusqu'à extinction de leur grade, les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les

documentalistes principaux demeurent régis par les dispositions de l'article 16 du présent décret relatives aux attributions des gestionnaires de documents et d'archives.

Les intéressés continuent à bénéficier des mêmes possibilités de promotion accordées aux gestionnaires de documents et d'archives conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 26. - Jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal ces grades comprennent vingt (20) échelons.

La cadence d'avancement dans ces échelons est fixée à deux (02) ans. Les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les documentalistes principaux demeurent régis par les dispositions transitoires relatives à la concordance des échelons avec les niveaux de rémunération.

Art. 27. - Après extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal, la péréquation de la pension prévue par l'article 37 de la loi susvisée n° 85-12 du 5 mars 1985, est déterminée par assimilation au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 28. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 29. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-676 du 29 mars 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives et notamment son article 4,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Gestionnaire général de documents et d'archives	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Gestionnaire en chef de documents et d'archives	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
A	A1	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
A	A2	Gestionnaire de documents et d'archives	à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
			à	à
A	A3	Gestionnaire adjoint de documents et d'archives	25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25
			25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance figurant à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Gestionnaire général de documents et d'archives	3	12
Gestionnaire en chef de documents et d'archives	5	10
Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	10	10
Gestionnaire de documents et d'archives	11	11
Gestionnaire adjoint de documents et d'archives	12	12

Art. 4. - A titre transitoire et jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, la concordance entre les échelons du grade sus-mentionné et les niveaux de rémunération est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Art. 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, et jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal	7	12

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 7. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-677 du 25 mars 1999.

Monsieur Abdelkérîm Ktari, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de service de la traduction au Premier ministère.

Par arrêté du Premier ministre du 25 mars 1999.

Sont nommés experts au comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation, Messieurs :

- Noureddine M'rabet : directeur général des services communs au ministère de la justice,
- Taher H'faïdh : secrétaire général du centre national de l'informatique,
- Abderraouf Ben Ghezala : délégué général de l'association professionnelle des banques,
- Ammar Garci Trabelsi : directeur central à Tunisair.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-678 du 24 mars 1999.

Monsieur Belkacem Salah est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1999.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-679 du 29 mars 1999.

Monsieur Khaled Atig est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat du Kef à compter du 20 février 1999.

Par décret n° 99-680 du 25 mars 1999.

Monsieur Anes Chebbi, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires électorales à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.